

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2022

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à neuf heures trente, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne dûment convoqué, le 2 décembre 2022, s'est réuni au Centre de gestion de la Vienne, sous la présidence de M. Edouard RENAUD.

PRÉSENTS : M. RENAUD Edouard
Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy – Mme SAVIN Annette -
Mme JEAN Gisèle - M. BAILLY Eric - Mme TEXEDRE Roselyne - Mme COLAS
Josette - M. BEAUJANEAU Gilbert - M. PEROCHON Gérard – M. MADEJ Jean-Luc
Mme GARDA-FLIP Nelly – Mme FILLATRE Bénédicte - Mme GOURDEAU Evelyne
M. SAVARD Bernard - Mme BARRAUD Sandrine - Mme DESJARDINS Nathalie -
M. DAZAS Joël - M. FOURCAUD Jean-Louis

EXCUSÉS : Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie, M. ALLOUCH Stéphane,
Mme GODET Martine, M. REVEILLAUD Nicolas, Mme BERTAUD Rose-Marie,
Mme GUERIN Fabienne, Mme WASZAK Reine-Marie, Mme RABUSSIÉ Laurence

ASSISTAIT ÉGALEMENT : M. REVUELTA Vincent – Directeur adjoint du Centre de Gestion
A LA RÉUNION

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Secrétaire de séance : M. Rémy MARCHADIER

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 30 septembre 2022
- Délibération N° 2022/040 – Proposition cotisation obligatoire communes et établissements publics affiliés au CDG86 - exercice 2023
- Délibération N° 2022/041 – Proposition cotisation additionnelle communes et établissements publics affiliés au CDG86 - exercice 2023
- Délibération N° 2022/042 -- Proposition cotisation socle commun - exercice 2023

- Délibération N° 2022/043 - Proposition tarifaire service archivistes itinérants - exercice 2023
- Délibération N° 2022/044 - Proposition tarifaire service public emploi temporaire - exercice 2023
- Délibération N° 2022/045 - Proposition tarifaire conseil en organisation - exercice 2023
- Délibération N° 2022/046 - Proposition tarifaire prestations paies - exercice 2023
- Délibération N° 2022/047 - Contrat assurances statutaires CDG86 - exercice 2023
- Délibération N° 2022/048 - Autorisation d'engager et de mandater les dépenses - exercice 2023
- Délibération N° 2022/049 - Subvention ANDCDG - exercice 2023
- Délibération N° 2022/050 - Recrutement par voie contractuelle d'un DGS
- Délibération N° 2022/051 - Recrutement par voie contractuelle d'une chargée de communication
- Délibération N° 2022/052 - Modification du tableau des effectifs
- Délibération N° 2022/053 - Renouvellement de la convention de mission - Délégué à la Protection des Données (DPO)
- Délibération N° 2022/054 - Adoption d'une convention pour les projets professionnels FMPE
- Délibération N° 2022/055 - Adoption d'une convention d'adhésion avec le SDIS 86 au Conseil médical
- Délibération N° 2022/056 - Modification de la convention d'adhésion au service Archivistes itinérants
- Délibération N° 2022/057 - Rénovation des sanitaires et du hall d'entrée : avenant au marché de travaux
- Délibération N° 2022/058 - Adoption d'une convention relative à l'occupation des locaux syndicaux
- Délibération N° 2022/059 - Désignation des représentants de la CCP
- Délibération N° 2022/060 - Désignation des représentants de la CAP C
- Délibération N° 2022/061 - Désignation des représentants du CST
- Délibération N° 2022/062 - Avenant à la convention CNRACL 2020-2022

ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION ADOPTÉES

1/ Délibération N° 2022/040 - PROPOSITION COTISATION OBLIGATOIRE COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CDG86 - EXERCICE 2023

Pour mémoire, le taux de la cotisation obligatoire est identique depuis le 1^{er} Janvier 1990 soit 0,8 %.

Monsieur le Président propose de maintenir le taux de 0,8 % pour l'année 2023. La base de cette cotisation est constituée par les rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états

liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent la proposition du Président,
- maintiennent le taux de la cotisation obligatoire pour les communes et établissements publics affiliés au centre de gestion à 0,8 % pour l'année 2023.

2/ Délibération N° 2022/041 - PROPOSITION COTISATION ADDITIONNELLE COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES AU CDG86 - EXERCICE 2023

Monsieur le Président expose que depuis le 1^{er} janvier 2020 avec la mise en place du service de médecine de prévention, le taux de la cotisation additionnelle est de 0,53%.

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération 2022/039 en date du 30 septembre 2022, ayant pour objet la tarification de la prestation médecine de prévention avec un changement de mode de tarification et un passage en forfait pour un montant annuel de 85 €, par agent des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 86 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Aussi, Monsieur le Président propose de diminuer le taux de la cotisation additionnelle de 0,1% pour l'année 2023.

La base de cette cotisation est constituée par les rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent la proposition,
- fixent le taux de la cotisation additionnelle pour les communes et établissements publics affiliés au centre de gestion à 0,43 % pour l'année 2023.

3/ Délibération N° 2022/042 - PROPOSITION COTISATION SOCLE COMMUN - EXERCICE 2023

Le Président informe que par délibérations successives durant l'année 2017, le taux de cotisation pour le fonctionnement du secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical pour les collectivités non affiliées avaient été fixées à 0,07835 % de la masse salariale.

Par la délibération 2018/060 en date du 14 décembre 2018 le taux de cotisation avait été fixé à 0,08 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président précise que cette cotisation est due par les collectivités et établissements publics non affiliés dans le cadre de l'adhésion au socle commun de compétences du CDG86 comprenant outre le secrétariat des instances médicales, notamment le référent déontologue.

La base de la cotisation est constituée par les rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Le Président propose aux membres du conseil d'administration de reconduire ce taux pour l'exercice 2023.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent sa proposition,

- maintiennent le taux de cotisation dans le cadre de l'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités non affiliées à 0,08 % de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2023,
- autorisent le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4/ Délibération N° 2022/043 - PROPOSITION TARIFAIRE SERVICE ARCHIVISTES ITINERANTS - EXERCICE 2023

Par délibération en date du 17 décembre 2021, le conseil d'administration du centre de gestion avait adopté le tarif de 240 € par jour d'intervention pour l'exercice 2022.

En raison de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, des prestations supplémentaires liées à l'archivage électronique, Monsieur le Président propose d'augmenter le tarif à 300 € par jour d'intervention pour l'exercice 2023.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent la proposition du Président,
- fixent le tarif à 300 € par jour d'intervention pour l'exercice 2023,
- autorisent le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de ce tarif.

5/ Délibération N° 2022/044 - PROPOSITION TARIFAIRE SERVICE PUBLIC EMPLOI TEMPORAIRE - EXERCICE 2023

Par délibération en date du 17 décembre 2021, le conseil d'administration du centre de gestion avait fixé le taux de facturation du service public de l'emploi temporaire de la manière suivante pour l'exercice 2022 :

- o collectivités affiliées : 5,2 %
- o collectivités non affiliées : 6,1 %

La base de cotisation est constituée par le salaire brut annuel auquel s'ajoutent le SFT, les primes et les heures supplémentaires.

Monsieur le Président propose de reconduire ces mêmes tarifs pour l'exercice 2023.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- maintiennent le taux de facturation du service public de l'emploi temporaire de la manière suivante pour l'exercice 2023 :
 - o collectivités affiliées : 5,2 %
 - o collectivités non affiliées : 6,1 %
- autorisent le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de ces tarifs.

6/ Délibération N° 2022/045 - PROPOSITION TARIFAIRE CONSEIL EN ORGANISATION - EXERCICE 2023

Par délibération N° 2019/069 en date du 20 décembre 2019, le conseil d'administration avait fixé le coût de cette prestation à 350,00 € par jour d'intervention comme pour la démarche de la qualité de vie au travail.

Monsieur le Président présente les tarifs pratiqués par des centres de gestion néo-aquitains pour des prestations de conseil en organisation :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| • CDG16 : Affiliés 50€ /heure | } Non affiliés : 65€ /heure |
| • CDG17 : Affiliés 500€ /jour | |

- CDG40 : 50€ /heure
- CDG64 : 500€ /jour
- CDG79 : 250€ / ½ journée

Afin de s'approcher de l'équilibre financier du service Conseil en organisation, Monsieur le Président propose d'augmenter le tarif à 500 € par jour d'intervention pour l'exercice 2023.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- fixent le coût des prestations de conseil en organisation au travail à 500,00 € par jour d'intervention,
- autorisent le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces prestations.

7/ Délibération N° 2022/046 - PROPOSITION TARIFAIRE PRESTATIONS PAIES - EXERCICE 2023

Vu la délibération n° 2016/044 en date du 27 septembre 2016 fixant la tarification pour la mise en place d'un atelier lié au régime indemnitaire et le forfait pour le dépannage de la prise en charge de la paie,

Vu la délibération n° 2019/057 en date du 29 novembre 2019 fixant la tarification pour la paie à façon,

Vu la délibération n° 2019/005 en date du 8 mars 2019, fixant la tarification de la feuille de calcul et l'audit paie,

Vu la délibération n° 2021/052 en date du 17 décembre 2021, Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que lors de la séance du 17 décembre 2021, il avait été prévu de réétudier les tarifs pour l'exercice 2023 afin d'atteindre l'équilibre budgétaire de ce service.

Monsieur le Président propose les tarifs suivants :

1- Tarifs collectivités locales et établissements publics :

- Audit paie : 300 € par jour.
 - Echantillonnage ou complet si externalisation décidée.
 - Audit systématique sauf exceptions (exemple : reprise de moins de 10 paies)
- Forfait création-collectivité : 300€
- Forfait création agent : 15€/agent
- Coût bulletin : 7€ /bulletin (actuellement 6€)
- Coût bulletin : 15€/bulletin (actuellement 12€) - (éditeurs autre que COSOLUCE et partenaires)

2- Tarifs EHPAD :

- Coût bulletin : 10€ / bulletin (actuellement 8€) – (éditeur : COSOLUCE)
- Coût bulletin (autres éditeurs) : 15€/ bulletin (actuellement 12€)
- Audit paie et forfait de création-collectivité, forfait création agent sont applicables : mêmes conditions que pour les tarifs prévus pour les collectivités et établissements publics

Enfin, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, le forfait de rémunération pour les ateliers – rémunération est fixé par ½ journée d'intervention à 150€

3- Paie en urgence :

En cas de demande ponctuelle d'une collectivité ou d'un établissement, pour faire face à un imprévu (absence temporaire de l'agent en charge d'établir les paies par exemple), et compte tenu des conséquences engendrées par cette demande sur l'activité des agents du Centre de Gestion, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Pour les collectivités territoriales et établissements publics sauf EHPAD :
- 14 euros/bulletin

Pour les EHPAD :
- 20 euros/bulletin

La paie en urgence est réalisée uniquement pour les collectivités ou établissements ayant comme éditeur COSOLUCE.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent la proposition tarifaire du Président,
- autorisent le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de ces tarifs.

8/ Délibération N° 2022/047 - CONTRAT ASSURANCES STATUTAIRES CDG86 - EXERCICE 2023

La C.N.P a adressé au Centre de Gestion de la Vienne une proposition de renouvellement du contrat d'assurances statutaires aux conditions suivantes :

- 1) **Taux de cotisation 6.61 % (2020 : 5.65 % ; 2021 : 5.96 % ; 2022 : 6,50 %).**
AUGMENTATION DU TAUX, à cause de la modification des garanties
- 2) Contrat géré en capitalisation depuis le 1^{er} janvier 2008.
- 3) Assiette de cotisation = traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + supplément familial de traitement.
- 4) Délai de franchise = la franchise maladie ordinaire est de **trente jours par arrêt** (franchise ferme) et est maintenue en cas de transformation de risque en longue maladie ou longue durée. Concernant les congés de maternité, paternité, accident ou maladie imputable au service il n'y a pas de franchise.
- 5) **Prime prévisionnelle 2023 = 56 713.25 €**
pour mémoire prime prévisionnelle 2022 = 48 574.89 €

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les termes de la proposition du renouvellement du contrat d'assurances statutaires proposé par la CNP,
- autorisent le Président à signer cette proposition de renouvellement.

9/ Délibération N° 2022/048 - AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES - EXERCICE 2023

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration les termes de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le Président propose aux membres du conseil d'administration d'adopter pour le centre de gestion, et jusqu'au vote du budget qui se déroulera au mois de MARS 2023, les dispositions de l'article précité.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent la proposition du Président,
- mettent en recouvrement les recettes et engagent, liquident et mandatent les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandatent les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- engagent, liquident et mandatent les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

10/ Délibération N° 2022/049 - SUBVENTION ANDCDG - EXERCICE 2023

Depuis de nombreuses années le conseil d'administration du centre de gestion de la Vienne alloue une subvention à l'association nationale des directeurs de centre de gestion.
Pour l'année 2022 le montant s'élevait à 350,00 €.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association, notamment le bulletin de liaison contenant jurisprudence et réponses aux questions ministérielles, la maintenance du serveur et du réseau intranet, l'organisation du congrès annuel,

Aussi, Monsieur le Président vous propose de maintenir cette subvention pour l'exercice 2023 à l'Association Nationale des Directeurs de Centre de Gestion à laquelle le directeur et le directeur adjoint adhèrent.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent la proposition du Président,
- maintiennent la subvention à l'ANDCDG pour l'exercice 2023 à 350 €, association à laquelle le directeur et le directeur adjoint adhèrent,
- autorisent le Président à signer tous documents nécessaires.

11/ Délibération N° 2022/050 - RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE D'UN DGS

Le Président expose que du 13 juillet au 13 septembre 2022, un avis d'appel à candidatures a été effectué sur le site www.emploi-territorial.fr afin de pourvoir le poste de directeur général des services (DGS) du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86). Par ailleurs, il ajoute qu'un cabinet de recrutement l'a accompagné pour la rédaction de l'offre, l'analyse des candidatures, la réalisation de pré-entretiens de recrutement. Un des collaborateurs de ce cabinet a participé au jury de recrutement.

Les missions principales du directeur général des services consistent à :

- Accompagner le Président, les Vice-Présidents et les élus du conseil d'administration dans la définition des orientations stratégiques, juridiques et financières du CDG86,
- Elaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources,
- Impulser et piloter les projets structurants du CDG86,
- Concevoir une organisation et superviser le management des services,
- Mener des actions de communication et de représentation,

- Adapter, développer et entretenir le réseau partenarial et institutionnel (notamment la coopération régionale avec les CDG de la Nouvelle Aquitaine).

L'emploi fonctionnel de DGS du CDG86 est assimilé à celui de directeur général des services des communes (ou des établissements publics) de 40 000 à 80 000 habitants et peut-être pourvu par voie de détachement par des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine ou des bibliothèques, des fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B, des attachés hors classe ou des fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1020. L'article L 343-1 du code général de la fonction publique prévoit que par dérogation, peuvent être pourvus par des agents contractuels les emplois fonctionnels de directeur général des services des communes et des établissements publics de plus de 40 000 habitants.

Huit candidatures ont été réceptionnées et quatre candidats ont été reçus en entretien le vendredi 28 octobre 2022.

A l'issue des entretiens de recrutement, la candidature d'une personne ayant une expérience de 24 ans dans la fonction publique territoriale et notamment de cinq ans sur un poste de directrice générale adjointe « Ressources Humaines » au sein d'une Communauté Urbaine a été retenue.

Aussi, la procédure de vacance d'emploi n'a pas permis le recrutement d'un personnel par voie statutaire mais la candidature de cette personne possédant une expérience professionnelle significative de cinq ans au moins d'exercice de fonctions supérieures de direction et d'encadrement ainsi que de responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires auxquels les fonctions de DGS de plus de 40 000 habitants sont ouvertes lui procure un avantage déterminant et permet son recrutement par voie contractuelle.

Au regard de l'expérience professionnelle de la candidate, il est proposé de la rémunérer sur le grade de DGS de 40 000 à 80 000 habitants à l'échelon 9 (HEA - 3^{ème} chevron, Indice Majoré - 972).

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les termes du contrat à durée déterminée de trois ans à raison d'un temps complet à compter du 6 février 2023 et notamment la rémunération conformément au 9^{ème} échelon du grade de directeur général des services de 40 000 à 80 000 habitants (HEA – 3^{ème} chevron, IM – 972),
- décident de lui attribuer la prime de responsabilité de 15% et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel du CDG86,
- autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

12/ Délibération N° 2022/051 - RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE D'UNE CHARGÉE DE COMMUNICATION

Le Président expose que du 10 au 30 novembre 2022, un avis d'appel à candidatures a été effectué sur le site www.emploi-territorial.fr afin de pourvoir un poste de chargé de communication. Une déclaration de vacance de poste pour un attaché à raison de 17 heures 30 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2023 a été portée sur l'arrêté n° 0862022117239 en date du 17 novembre 2022 visé par la Préfecture de la Vienne le 17 novembre 2022.

Les missions principales de cet agent consistent à :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie de communication du CDG86,
- Soutenir et conseiller la direction et les services en matière de communication,
- Organiser des actions de communication et de relations publiques,
- Concevoir et/ou réaliser les supports de communication externe,
- Produire des contenus et gérer les outils de communication externe.

Sept candidatures ont été reçues mais aucune de fonctionnaires. La candidature d'une personne possédant un diplôme d'une école supérieure de commerce, spécialité communication/marketing (bac + 5) et justifiant d'une expérience professionnelle de 22 ans sur des postes de chargée de communication dont trois ans et un mois en tant que chargée de communication auprès des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et de la Vienne peut être regardée comme procurant un avantage déterminant. En raison des besoins des services, il est donc proposé de procéder à son renouvellement par voie contractuelle pour une période de deux ans et onze mois à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Au regard des diplômes détenus par la candidate, des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle, il est proposé aux membres du conseil d'administration que la rémunération de ce personnel contractuel soit établie sur la base du 10^{ème} échelon du grade d'attaché (IB 653 – IM 545) et qu'il lui soit attribué le régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur pour les agents du Centre de gestion de la Vienne.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent les termes du contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans et 11 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, et notamment la rémunération conformément au 10^{ème} échelon du grade d'attaché, soit indice brut 778 - indice majoré 640,
- Décident de l'attribution de l'indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise conformément à la délibération relative au régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la Vienne,
- Autorisent le Président à signer le contrat dans les conditions exposées ci-dessus, ainsi que tout acte administratif en résultant.

13/ Délibération N° 2022/052 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A la suite d'avancements de grade et de la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, il convient de supprimer les postes suivants :

- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe temps complet,
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28/35^{ème})

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 20 septembre 2022, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration à compter du 1^{er} janvier 2023, de supprimer les postes précités et d'adopter le tableau des effectifs suivants :

GRADES OU EMPLOIS	POURVUS	NON POURVUS	OBSERVATIONS
Directeur Général établissement public de 40 à 80 000 habitants		X	
Directeur Général adjoint établissement public de 40 à 150 000 habitants	X		
Attaché hors classe		X	
Médecin hors classe	X		
Médecin hors classe	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)

Ingénieur	X		Pourvu par voie contractuelle (CDI)
Attaché	X		
Attaché	X		
Attaché	X		Pourvu par voie de détachement
Attaché	X		
Attaché	X		Pourvu par voie contractuelle (CDI)
Attaché	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD) TNC (17,5/35 ^{ème})
Attaché		X	
Attaché		X	
Psychologue de classe normale	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Psychologue de classe normale	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	X		Pourvu par voie de détachement
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	X		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	X		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		X	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	X		
Rédacteur	X		
Rédacteur	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Rédacteur	X		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	X		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	X		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X		Contrat de projet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		X	
Adjoint administratif	X		
Adjoint administratif		X	
Adjoint administratif		X	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		X	

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent de supprimer les postes précités à compter du 1^{er} janvier 2023,

- adoptent le tableau des effectifs.

14/ Délibération N° 2022/053 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISSION - DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES (DPO)

Monsieur le Président expose que depuis le 1^{er} janvier 2022, le CDG conventionne avec Madame Véronique PELLETIER pour la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO).

Monsieur le Président rappelle que le DPO est obligatoirement consulté préalablement à la création de fichiers de données à caractère personnel et à la mise en œuvre des traitements automatisés ou manuels. À cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable des traitements.

Il est en charge de manière générale d'assurer la conformité des logiciels ou fichiers informatiques utilisés par le CDG 86 avec la législation et la réglementation en vigueur.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de renouveler le contrat de Madame Véronique PELLETIER pour un an, selon les termes et clauses exposés ci-après :

Article 1 – Objet du contrat

Le Délégué à la protection des données (DPO) s'engage à exercer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa désignation en qualité de DPO externe par le CDG 86 le 1er janvier 2023.

(Article 37 à 39 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD)).

Article 2 – Étendue des missions

Le DPO exerce ses missions pour tous les traitements mis en œuvre par le responsable de traitement du CDG 86 :

- **Mise à jour du registre**, les nouveaux traitements devant être répertoriés au fur et à mesure de leur mise en œuvre ;
- **Aide à l'élaboration des dossiers de formalités auprès de la CNIL** pour les traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- **Aide à l'analyse et à la gestion des risques (EIPV / PIA)**, identification des précautions utiles à prendre au regard de la nature des données et des risques présentés par les traitements afin de préserver la sécurité des données et des personnes ;
- **Conseils et recommandations**. Le DPO est obligatoirement consulté préalablement à la mise en œuvre de traitements. À cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable de traitement
- **Assistance du responsable de traitement**. Le DPO est conseil dans l'instruction des demandes de droits d'accès et de rectification. Il a un rôle prépondérant dans le cadre des missions de contrôle de la CNIL ainsi que dans l'accompagnement d'une procédure de sanction **Médiation**. Le DPO reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné, s'assure de leur transmission aux services intéressés et leur apporte son conseil dans la réponse apportée au requérant. Le DPO veille également au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes concernées sur leurs droits. À cet effet, il contribue à l'élaboration et à la bonne diffusion de notes d'information, d'affiches afin de promouvoir une « culture informatique et libertés » au sein du CDG 86 y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation des agents participant aux opérations de traitement. D'une manière générale, le DPO contrôle

et valide l'ensemble des politiques de protection des données diffusées en interne comme en externe par le CDG 86 ;

- **Alerte.** Le DPO informe le responsable de traitement des manquements constatés. Dans certains cas, lorsque cela se justifie réellement, il peut arriver que le DPO saisisse la CNIL des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions (par exemple : absence de consultation du DPO avant la mise en œuvre de traitement, impossibilité d'exercer ses fonctions du fait de l'insuffisance de moyens... mais aussi difficultés d'application des dispositions législatives et réglementaires) ;
- **Notification des failles de sécurité.** Il devient désormais obligatoire de notifier à la CNIL toute faille de sécurité concernant les données personnelles dans un délai de 72 heures après sa découverte. Il est également obligatoire de notifier les personnes concernées lorsqu'il existe un risque élevé pour leurs droits et libertés. Le DPO apporte son conseil au responsable de traitement sur les formalités à accomplir dans ce contexte ;
- **Point trimestriel.** Le DPO effectue, a minima, un point trimestriel selon les modalités déterminées d'un commun accord en amont ou en fonction de la situation : point téléphonique ou en présentiel.
- **Bilan annuel et contrôle continu de la conformité RGPD.** Le DPO établit un bilan annuel de ses activités et du registre après réexamen de conformité de l'ensemble des traitements et notamment des traitements de données sensibles ou à risques identifiés. Il présente le registre au responsable de traitement et le tient à la disposition de la CNIL.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat rentre en vigueur à la notification par le CDG86 pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le contrat pourra être résilié moyennant un préavis de trois (3) mois avant sa date anniversaire. La résiliation sera notifiée à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Modalités de paiement

Les factures sont déposées sur la plateforme Chorus Pro et les paiements sont effectués par virement.

Article 5 – Résiliation

Le droit de résiliation pendant la durée du contrat pourra s'exercer unilatéralement par chaque partie au cas où l'une ou l'autre manquerait lourdement à ses obligations contractuelles.

- Décharge du DPO présentée par le responsable de traitement. Lorsqu'il est mis un terme aux missions du DPO en raison de manquements à l'exécution de sa mission, le responsable de traitement doit saisir la CNIL pour avis et le DPO doit être informé en même temps, afin de pouvoir présenter ses observations ;
- Demande de remplacement émanant du DPO. Le DPO doit informer la CNIL par lettre recommandée avec avis de réception indiquant dans le courrier les circonstances et les motifs qui justifient le remplacement ;

Article 6 – Secret professionnel

Le DPO considère sa mission comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer toute informations, documents, données dont il pourra avoir connaissance durant la durée de son contrat et ultérieurement.

Annexe - Bordereau de prix

- Traitements

Traitements courants	Tarif / traitement
Du 1er au 5ème traitement	200 euros *
Du 6ème au 15ème traitement	160 euros *
DU 16ème au 30ème traitement et +	120 euros *

- Mise à jour du registre des traitements

Assurée dans le cadre d'un abonnement annuel, point téléphonique trimestriel, audit, recueil des informations, bilan annuel, fourniture des supports. Cette prestation n'inclut pas la création de nouveaux traitements (voir paragraphe précédent)

Cotisation annuelle	1000 euros *
---------------------	---------------------

- Mission d'accompagnement

Conseil, médiation, conformité RGPD, analyse et gestion des PIA, réexamen complet triennal de la situation, soutien DPO, assistance au responsable de traitement, rédaction de charte encadrant l'utilisation des outils informatiques fixes et mobiles, l'usage d'internet et de la messagerie mis à disposition, formation...

Taux horaire d'intervention, déplacements inclus	120 euros *
---	--------------------

* Les prix sont nets de TVA « non applicable », art. 293B du CGI.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorisent le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de celle-ci.

15/ Délibération N° 2022/054 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR LES PROJETS PROFESSIONNELS FMPE

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les conditions de prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi (FMPE), notamment en ce qui concerne l'accompagnement en vue de leur reclassement, la dégressivité de leur rémunération et les conditions régissant la fin de leur prise en charge.

Les modifications apportées par cette loi au régime des FMPE sont désormais prises en compte dans le code général de la fonction publique, notamment aux articles L542-6 à L542-35.

Ces fonctionnaires momentanément privés d'emploi, pris en charge par le Centre de Gestion, doivent désormais bénéficier d'un projet personnalisé de retour à l'emploi, dans un délai de trois mois à compter du début de leur prise en charge.

L'objectif de ce projet est de permettre à l'agent pris en charge, au travers, notamment, d'actions d'orientation, de formation ou d'évaluation, de se trouver en position d'optimiser ses chances de retrouver un nouvel emploi pérenne.

Monsieur le Président présente à cet effet un projet de convention type portant projet personnalisé de retour à l'emploi pour les FMPE.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les termes de la convention portant projet personnalisé de retour à l'emploi des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
- autorisent le Président à signer les conventions à venir portant projet personnalisé de retour à l'emploi, et tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

16/ Délibération N° 2022/055 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC LE SDIS 86 AU CONSEIL MEDICAL

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que par courrier du 30 mai 2022, Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne a sollicité le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne afin d'assurer le secrétariat du conseil médical pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Jusqu'à la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme pour ces agents était assuré par les services de l'Etat alors que pour les personnels administratifs et techniques, il était assuré par le CDG86.

Les services de l'Etat ont informé le SDIS 86 qu'ils n'instruiraient plus les dossiers des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires soumis à l'avis du Conseil médical.

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration le projet de convention.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorisent le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de celle-ci.

17/ Délibération N° 2022/056 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ARCHIVISTES ITINERANTS

Monsieur le Président expose que les nouvelles prestations offertes par le service Archivistes itinérants sont les suivantes :

- Audit des archives numériques (documents bureautiques)
- Elaboration et reprise d'arborescence avec rédaction de fiches de transfert
- Eliminations de doublons
- Formation des agents aux bonnes pratiques d'archivage électronique
- Versement de documents dans le Système d'Archivage Électronique du Département.
- Conseil et accompagnement dans les projets d'archivage numérique

Aussi, il convient de modifier la convention d'adhésion à ce service.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorisent le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de celle-ci.

18/ Délibération N° 2022/057 - RENOVATION DES SANITAIRES ET DU HALL D'ENTREE : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX

Monsieur le Président expose que par délibération du 4 mars 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne avait adopté les marchés de travaux relatifs aux cinq lots concernant la rénovation des sanitaires et la mise en valeur du hall d'entrée.

Au cours des travaux, des prestations complémentaires se sont révélées nécessaires à réaliser. Il s'agit de la dépose de deux miroirs dans les sanitaires du rez de chaussé, l'évacuation et les traitements des déchets, des reprises de la faïence et du carrelage dans les sanitaires du 1^{er} étage et du 2^{ème} étage suite aux modifications d'aménagement demandées par le Maître d'œuvre, pour un montant de 673,84 € HT.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent l'avenant n° 3 en plus-value d'un montant de 673,84 € HT pour le lot n° 03 REVÊTEMENTS DE SOLS-PEINTURES attribué à l'entreprise BOUCHET FRÈRES,
- Autorisent le Président à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution des marchés.

19/ Délibération N° 2022/058 - ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DES LOCAUX SYNDICAUX

Monsieur le Président expose que, dans le cadre de l'acquisition du bâtiment @1, un espace a été prévu pour accueillir les organisations syndicales, conformément au décret n° 85-3967 du 3 avril 1985 modifié réglementant le droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, cinq bureaux ont été aménagés et équipés pour les cinq organisations syndicales siégeant au Comité Technique.

Monsieur le Président précise que tant la législation que la réglementation appellent à la formalisation d'un certain nombre de dispositions relatives à l'occupation des locaux syndicaux.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 25 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne avait adopté la convention relative à l'occupation des locaux syndicaux. Elle s'achève au renouvellement général des représentants du personnel soit le 8 décembre 2022.

Aussi, il convient de renouveler cette convention pour une nouvelle période de 4 ans.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent le projet de convention,
- mandatent le Président pour présenter le projet de convention aux différentes organisations syndicales,

autorisent le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution

20/ Délibération N° 2022/059 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCP

Le Président expose aux membres présents que le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif à la commission consultative paritaire (CCP) prévoit dans son article 2 que les représentants des collectivités territoriales et établissements publics aux CCP placées auprès du centre de gestion sont désignés à l'exception du Président de la CCP, qui est de droit le Président du centre de gestion, par les membres du conseil d'administration parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés.

Suite à une modification de ce décret, il y a désormais une seule CCP au lieu d'une CCP par catégorie hiérarchique. Aussi, à la suite des recensements des effectifs au 1^{er} janvier 2022 et à l'occasion du renouvellement général des représentants du personnel, il convient de procéder à la désignation de :

↳ **8 représentants titulaires + 8 représentants suppléants**

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'administration désignent à l'unanimité les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comme suit :

MEMBRES TITULAIRES

Edouard RENAUD	Maire de MONCONTOUR Président du CDG86 Président de la CCP
Evelyne GOURDEAU	Adjointe au Maire de LES TROIS MOUTIERS
Gisèle JEAN	Maire de QUEAUX
Josette COLAS	Maire de SAINT GAUDENT
Nelly GARDA-FLIP	Maire de CHAUVIGNY
Annick GRATEAU	Adjointe au Maire de PLEUMARTIN
Dominique CHAINE	Maire de THURÉ
Patrice FRANCOIS	Maire de MAZEUIL

MEMBRES SUPPLÉANTS

Annette SAVIN	Maire de CISSÉ Vice-Présidente du CDG86
---------------	--

Bénédicte FILLATRE	Adjointe au Maire de CIVRAY
Jean-Luc MADEJ	Maire de LUSSAC LES CHÂTEAUX Vice-Président CC Vienne et Gartempe
Rémy MARCHADIER	Maire des ROCHES PRÉMARIES - ANDILLÉ Vice-Président du CDG86
Nathalie DESJARDINS	Adjointe au Maire de BUXEROLLES
Eric BAILLY	Maire de PLEUMARTIN
Odile LANDREAU	Maire de CENON-SUR-VIENNE
Yannick FUZEAU	Conseiller municipal Mairie de MAZEUIL

21/ Délibération N° 2022/060 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CAP C

Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) prévoit dans son article 5, que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire qui est de droit le président du centre de gestion, par les membres du conseil d'administration parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés.

Par délibération en date du 10 novembre 2020, le conseil d'administration avait notamment désigné pour la commission administrative paritaire de catégorie C Monsieur Bernard DUCHATEAU, Maire de LA VILLEDIEU DU CLAIN, en qualité de suppléant.

Par courrier en date du 17 novembre 2022, Monsieur Bernard DUCHATEAU a informé le Président du centre de gestion qu'il démissionnait de son mandat de Maire, et que par conséquent, il n'avait plus la qualité pour siéger au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C.

Le Président demande aux membres du Conseil d'administration de procéder à la désignation d'un membre suppléant pour siéger en commission administrative de catégorie C.

Après débats et discussions, les membres du Conseil d'administration désignent à l'unanimité comme représentante suppléante des collectivités territoriales et des établissements publics en CAP C :

- Madame Michelle BOUTILLET, Maire de la Villedieu du Clain

22/ Délibération N° 2022/061 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CST

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3 222 agents,

Par délibération en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'administration avait émis pour avis de désigner Monsieur Bernard DUCHATEAU, Maire de LA VILLEDIEU DU CLAIN, membre titulaire du Comité Social Territorial (CST).

Par courrier en date du 17 novembre 2022, Monsieur Bernard DUCHATEAU a informé le Président du centre de gestion qu'il démissionnait de son mandat de Maire, et que par conséquent, il n'avait plus la qualité pour siéger au sein du CST.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration émettent l'avis suivant concernant les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en CST :

- Mme Michelle BOUTILLET, Maire de La Villedieu du Clain, représentante titulaire,
- Mme Corinne GUDE, Conseillère municipale à la mairie de la Villedieu du Clain, représentante suppléante.

23/ Délibération N° 2022/062 - AVENANT A LA CONVENTION CNRACL 2020-2022

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion de la Vienne a signé avec la Caisse des Dépôts agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFFP une convention de partenariat de trois ans couvrant les années 2020-2022.

La Caisse des Dépôts et Consignations propose une prorogation de la convention jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Aussi, il sera proposé aux collectivités un avenant aux conventions de réalisation et de contrôle des dossiers CNRACL pour une durée d'un an renouvelable.

Les conventions sont annexées à la présente délibération.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

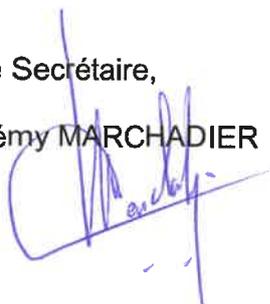
- adoptent les termes de l'avenant entre le CDG 86 et la Caisse des Dépôts,
- adoptent les termes de l'avenant aux conventions de réalisation et de contrôle des dossiers CNRACL avec les collectivités ou établissements publics,
- autorisent le Président à signer ces avenants et tous les documents afférents.

Questions diverses

La séance est levée à 12 h 00.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 15 décembre 2022

Le Secrétaire,
Rémy MARCHADIER



Le Président,
Edouard RENAUD

